



ARRETE REGLEMENTAIRE N°108-AM-2026

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR M.MAROVELLI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 10 juin 2026 par M. MAROVELLI Adrien, demeurant 104 rue de la Forges 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation de faire circuler un camion toupie d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ladite route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que la livraison au profit de M. MAROVELLI, demeurant 104 rue de la Forge 13490 Jouques nécessite l'utilisation d'un engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

ARRETE

Article 1

L'entreprise CEMEX, basée à Aix en Provence, est autorisée à faire circuler un camion toupie d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur entre l'entrée de la commune de JOUQUES par la commune de PEYROLLES EN PROVENCE sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

Le véhicule ne sera pas autorisé à circuler sur les ponts de la commune, de la rue de la République.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est délivré exclusivement du 16 au 18 juin 2026 entre 8 heures et 20 heures.

Article 4

Le chauffeur de l'entreprise CEMEX devra être porteur du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à M. MAROVELLI.

Fait à Jouques le 10/06/2026

Le Maire,
Eric GARCIN

